

Membres en exercice : 19    - Membres présents : 14    Membres absents : 5    *Convocation du 17 janvier 2023*

### **PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023**

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de Beauvoir sur Niort se sont réunis à la salle du conseil municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Séverine VACHON, Dominique BERGER, Aurore BOUVET, Marc BRUANT, Thomas BURLOT, Jérôme CHATELIER, Jessica DROUET, Patricia GALLOIS, Lynda MASSIEU BOISSINOT, Pascal MATHÉ, Rémy RAGUENAUD, Gérard ROUSSEAU, Sébastien TECHENEY, Rachelle AJINCA VANDENHENDE.

Absents excusés : Mickaël AUBINEAU (pouvoir à Dominique BERGER), Vilmont BERNARDEAU (pouvoir à Rémy RAGUENAUD), Guillaume BRETAUDEAU.

Absentes non excusées : Emmanuelle CARRERE, Candy LAMBERT.

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.

Patricia GALLOIS a été élue secrétaire de séance.

#### **RÉPARTITION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (II)**

La taxe d'aménagement s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m<sup>2</sup> (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à certains aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...)

Certaines constructions bénéficient d'une exonération de droit de la taxe, dont principalement : les bâtiments affectés à un service public, les logements sociaux ou à loyers modérés financés par un prêt aidé de l'Etat, les locaux agricoles....

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par la commune, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire en raison de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La commune, ayant institué la taxe d'aménagement, et la communauté d'agglomération du Niortais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale auprès de l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence, il est proposé d'associer chaque année les permis de construire (PC) ayant généré les montants de TA encaissés avec ceux pour lesquels la CAN a apporté son concours directement (subventions, maîtrise d'ouvrage) ou indirectement (financement des équipements publics). Ainsi, pour la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont portés à 100% par la CAN ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (montant d'engagement financier supporté directement ou indirectement), cette dernière sera reversée auprès de l'EPCI avant la fin du semestre N+1 suivant l'année d'encaissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que lors de l'examen de la loi de finances pour 2022, le principe du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a été supprimé,

Considérant que l'EPCI, Niort Agglo et les communes ont décidé un reversement d'une quote-part de la taxe d'aménagement perçue à due concurrence des charges d'équipements publics supportés par l'EPCI.

Considérant que la CAN supporte l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'entretien des zones d'activités depuis 2017 ; que la CAN finance certains projets générateurs de Taxe d'aménagement dans le cadre de maîtrise d'ouvrage direct ou sous forme de subvention.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Annuler et remplacer la délibération 2022/82 en date du 10 novembre 2022 par la délibération suivante permettant une application du dispositif uniquement à compter de 2023.
- Adopter le principe de reversement par la commune de la quote-part supportée par la CAN dans les zones d'activités en terme de charges publiques dans les dossiers ayant généré de la taxe d'aménagement ; que ce montant sera déterminé chaque année après analyse des permis de construire (PC) ;
- Prendre en compte que ce reversement effectif sera réalisé en N+1 au regard de la liste des PC adressés par la CAN à la commune en identifiant leur localisation facilitant le traitement ;
- Approuver que le recouvrement sera calculé à partir de la taxe d'aménagement comptabilisée dans les comptes administratifs 2023 et suivants de la commune ;
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à compter de 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'accepter les propositions ci-dessus.

La séance est levée à vingt heures trente.

Patricia GALLOIS  
Secrétaire de séance



Séverine VACHON  
Maire de Beauvoir sur Niort

